

BESCHWERDEKAMMERN  
DES EUROPÄISCHEN  
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF  
THE EUROPEAN PATENT  
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS  
DE L'OFFICE EUROPEEN  
DES BREVETS

**Code de distribution interne :**

- (A)  Publication au JO  
(B)  Aux Présidents et Membres  
(C)  Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
**du 13 septembre 1994**

**N° du recours :** T 1083/92 - 3.2.1

**N° de la demande :** 89402259.9

**N° de la publication :** 0356306

**C.I.B. :** B65D 21/08

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
Réceptacle

**Demandeur :**  
Avot, Jean-Pierre, et al.

**Opposant :**  
-

**Référence :**  
-

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 56

**Mot-clé :**  
"Activité inventive (oui, après amendement)"

**Décisions citées :**  
-

**Exergue :**



Europäisches  
Patentamt

European  
Patent Office

Office européen  
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 1083/92 - 3.2.1

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 13 septembre 1994

**Requérants :**

Avot, Jean-Pierre  
6, Grand-Rue  
F - Les Loges en Josas (Yvelines) (FR)

et

SONABAT-CHANTAL Société dite :  
73, rue Henri Gautier  
F - Montoir de Bretagne (Loire Atlantique) (FR)

**Mandataire :**

Cabinet Pierre Herrburger  
115, Boulevard Haussmann  
F - 75008 Paris (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen remise à la poste le  
29 juillet 1992 par laquelle la demande de brevet  
n° 89402259.9 a été rejetée conformément aux  
dispositions de l'article 97(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** F. Gumbel  
**Membres :** M. Ceyte  
J.-C. Saisset

## Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision remise à la poste le 29 juillet 1992, la division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 89 402 259.9 (numéro de publication : 0 356 306).

Elle a estimé que l'objet de la revendication 1 se retrouvait tout entier dans le document :

D2 : DE-A-2 051 841

et ne présentait pas, par conséquent, la nouveauté requise.

Pour contester l'activité inventive de la matière contenue dans les sous-revendications, la division d'examen a opposé le document :

D1 : US-A-4 564 118

- II. Par télécopie en date du 25 septembre 1992, les demandeurs ont formé un recours contre cette décision et réglé simultanément la taxe correspondante.

Le mémoire dûment motivé a été déposé le 24 novembre 1992.

- III. Une audience s'est tenue le 13 septembre 1994.

Les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet européen sur la base de la description des revendications et des dessins présentés à l'audience.

IV. La revendication 1 s'énonce comme suit :

1. Réceptacle de conditionnement, de transport, de manutention et de présentation de produits, adaptable en largeur, réceptacle formé de deux éléments (1, 2) comprenant chacun une paroi latérale (3, 13) bordée d'une partie du dos (4, 14) et d'une partie du fond (5, 15), les parties du dos (4, 14) et les parties du fond (5, 15) des deux éléments (1, 2) comportant des doigts et étant imbriqués respectivement l'une dans l'autre pour permettre un réglage de la largeur (L) du réceptacle par rapprochement ou écartement des deux éléments (1, 2), réceptacle dans lequel :

- les doigts de l'un des éléments (1) sont en forme de nappe à section en grecque, à rainures et nervures (71, 72, 121, 122) et l'autre élément (2) comporte des doigts (151, 141) coulissant dans les rainures (71, 121) formées par la partie à section en grecque du premier élément (1),
- la forme des doigts (151, 141) et des rainures (71, 121) dans lesquelles ils coulissent est telle que les doigts pourraient se dégager de leur rainure dans une direction perpendiculaire à la direction de coulissement,
- la hauteur des doigts de la partie du fond est inférieure à la profondeur des rainures pour ménager entre eux un espace libre.

## Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la règle 64 CBE ; il est recevable.

### 2. *Admissibilité des modifications*

La revendication 1 résulte pour l'essentiel de la fusion des revendications 1 et 3 déposées à l'origine et de l'addition des deux éléments caractéristiques suivants :

- i) la forme des doigts et des rainures dans lesquelles ils coulissent est telle que les doigts pourraient se dégager de leur rainure dans une direction perpendiculaire à la direction de coulissement ;
- ii) la hauteur des doigts de la partie du fond est inférieure à la profondeur des rainures pour ménager entre eux un espace libre.

La caractéristique i) ci-dessus est clairement supportée par la demande telle que déposée à l'origine notamment par le paragraphe s'étendant entre les pages 3 et 4 et par la figure 1 du dessin qui montre des doigts de section rectangulaire coopérant avec des rainures de forme correspondante, c'est-à-dire sans blocage par emboîtement de forme empêchant les doigts de sortir de leur rainure.

La caractéristique ii) susvisée ne figure pas dans la description, ni dans les revendications contenues dans les pièces d'origine. Toutefois, une telle caractéristique dérive directement et sans ambiguïté de la figure 1 montrant un espace libre ménagé entre les

dents et le fond des rainures correspondantes. Au surplus, il est manifeste pour tout homme du métier, que l'espace libre représenté a pour effet de réduire les frottements et de réduire les risques de blocage dûs par exemple, à l'accumulation de poussière ou de saletés dans le fond des rainures.

Il s'ensuit que les modifications apportées à la revendication 1 ne constituent pas une extension de l'objet de la demande de brevet au-delà du contenu de la demande initiale (article 123(2) CBE).

### 3. *Nouveauté*

Dans le document D2, les doigts ne sont notamment pas, comme revendiqué, en forme de nappe. L'objet de la revendication 1 ne s'y retrouve donc pas tout entier.

Le document D1 concerne un présentoir et non pas, comme revendiqué, un réceptacle pour le conditionnement, le transport et la manutention de produits. Au surplus, il n'est pas prévu de doigts à la fois sur la partie du fond et sur la partie du dos.

Le dernier document cité au titre de l'arrière-plan technologique dans le rapport de recherche européenne (D3 : US-A-3 463 343) concerne un boîtier sans doigts en forme de nappe.

Force est donc de constater que l'objet de la revendication 1 est nouveau (article 54 CBE).

### 4. *Activité inventive*

4.1 Il est manifeste que, des trois documents cités dans le rapport de recherche européenne, c'est le document D2 qui comporte le plus grand nombre de caractéristiques

communes avec l'invention revendiquée et qui constitue, par conséquent, l'état de la technique le plus proche.

Le document D2 concerne un présentoir destiné à être placé sur une étagère pour exposer les produits mis en vente. Il ne s'agit donc pas, comme dans l'invention revendiquée, d'un réceptacle qui, de par sa rigidité et sa solidité permet le conditionnement, le transport et la manutention de produits.

Le présentoir réglable en largeur qui y est décrit, consiste en deux éléments ; la partie du fond et celle du dos des deux éléments sont en forme de doigts coulissant les uns entre les autres. Les doigts de la partie du fond sont reliés, d'une part, à une extrémité par l'une des deux parois latérales du réceptacle et d'autre part, à environ la moitié de leur longueur par une barrette transversale. Il est prévu un emboîtement de forme entre les doigts qui coopèrent entre eux de sorte que les doigts d'un élément ne peuvent que coulisser entre les doigts de l'autre élément, sans possibilité de déplacement dans une direction perpendiculaire au coulissement.

- 4.2 Par conséquent, en partant de cet état de la technique le plus proche, le problème posé est celui d'améliorer la solidité d'un réceptacle de ce genre, de façon à le rendre apte au conditionnement, au transport et à la manutention de produits, à permettre ensuite un réglage aisé de sa largeur, en réduisant les risques de blocage dûs par exemple à une variation de l'écartement entre les doigts et à assurer enfin le maintien des doigts à l'intérieur de leur rainure en les empêchant de s'en échapper, sans nécessiter de forme spéciale pour lesdits doigts.

4.3 Ce problème est résolu par les caractéristiques énoncées dans la revendication 1. En effet, selon l'invention revendiquée, les doigts de l'un des deux éléments sont en forme de nappe, définissant alternativement des rainures et des nervures, l'autre élément comportant des doigts coulissant dans les rainures de la nappe formée par le premier élément. Il en résulte une plus grande solidité, les doigts étant renforcés sur toute leur longueur par la nappe et une meilleure résistance à la déformation. Il en résulte également un meilleur maintien de l'écartement entre les doigts de la nappe d'où un moindre risque de blocage lors du réglage de la largeur du réceptacle.

Dans l'invention revendiquée, la simple mise en place des doigts dans les rainures assure leur blocage dans la direction perpendiculaire au coulisement ; en effet, les doigts du fond sont maintenus dans leur rainure par les doigts du dos à l'intérieur de leur rainure et réciproquement. Grâce à un tel agencement, la hauteur des doigts du fond peut être inférieure à la profondeur des rainures de manière à ménager un espace libre entre les dents et le fond des rainures, ce qui présente l'avantage de réduire les frottements et de diminuer les risques de blocage dûs par exemple au dépôt de saletés ou poussières au fond des rainures.

4.4 Dans le document D2 le plus proche, chacun des deux éléments coulissant est pourvu d'une barrette transversale de renfort reliant les doigts du fond entre eux ; la barrette transversale de renfort étant de faible section, les doigts de chaque élément ne sont réunis par ladite barrette que sur une faible partie de leur longueur.

L'homme du métier qui connaît le problème posé et qui chercherait par suite à renforcer le présentoir du document D2 et à le rendre utilisable pour le

conditionnement, la manutention et le transport de marchandises serait certainement amené à accroître le nombre de barrettes transversales de renfort. Rien dans le document D2 ne pouvait néanmoins inciter l'homme du métier à "palmer" les doigts d'un élément, c'est-à-dire à les réunir sur sensiblement toute leur longueur par une paroi continue. Rien ne pouvait non plus a fortiori lui suggérer de ménager un espace libre d'une part, entre les doigts d'un élément et, d'autre part, le fond des rainures formé par la paroi continue reliant entre eux les doigts de l'autre élément.

Il y a lieu d'ajouter que le document D2 n'enseigne pas davantage de donner aux doigts la forme simple revendiquée, par exemple rectangulaire avec, par conséquent, une possibilité de déplacement dans une direction perpendiculaire au coulissement. Cette possibilité n'existe pas dans le présentoir du document D2, puisque dans tous les exemples de réalisation les doigts des deux éléments sont reliés entre eux par emboîtement de forme.

- 4.5 Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le but recherché dans la demande de brevet européen en cause est de réaliser un réceptacle qui, bien que constitué de deux éléments coulissant, présente la solidité et la rigidité requises pour le conditionnement, la manutention et le transport de produits. Le document D1 concerne une tablette ou présentoir destiné à regrouper des produits à l'intérieur d'un réfrigérateur. Par conséquent, rien ne pouvait inciter l'homme du métier à rechercher dans ce document la solution au problème qui lui était posé.

Au surplus, un tel document ne décrit ni ne suggère la solution revendiquée : en effet, il s'agit d'une tablette constituée de deux éléments, l'un des deux éléments comportant deux nervures de guidage en queue d'aronde

coopérant dans des rainures de forme correspondante pratiquées dans l'autre élément. Il n'est donc pas prévu de ménager sur un élément des doigts et encore moins des doigts en forme de nappe coopérant avec les doigts de l'autre élément. Il y est spécifié que chacun des deux éléments obtenus par moulage de matière plastique présente une épaisseur de paroi suffisamment faible pour donner aux deux nervures de guidage l'élasticité nécessaire pour les introduire par déformation dans les rainures correspondantes lors de l'assemblage des deux éléments entre eux. Il est donc manifeste qu'une telle tablette ne présente pas la solidité requise pour le transport et la manutention de produits.

L'homme du métier, en appliquant l'enseignement du document D1 au présentoir connu décrit dans le document D2 ne pouvait donc pas, sans démarche a posteriori parvenir à l'invention revendiquée.

- 4.6 Le document D3 a pour objet un boîtier conçu pour le transport et le conditionnement de circuits électriques. Il est constitué de deux demi boîtiers emboîtables l'un dans l'autre, chaque demi-boîtier comportant sur deux parois latérales opposées deux rainures rectilignes de guidage à l'intérieur desquelles peuvent coulisser des tétons correspondants ménagés sur l'autre demi-boîtier. La solution revendiquée n'y est donc pas décrite ni suggérée.
- 4.7 Par ces motifs, l'objet de la revendication 1 présente l'activité inventive requise au sens de l'article 56 CBE. Cette revendication est, par suite, admissible (article 52 CBE).
5. Les revendications dépendantes 2 à 6 ont pour objet des modes préférés de réalisation du réceptacle selon la revendication 1 et sont donc aussi admissibles.

La partie introductive de la description a été remaniée de façon à la mettre en accord avec la nouvelle rédaction de la revendication 1 et également à indiquer l'état de la technique pertinent en vertu de la règle 27(1)b) CBE.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

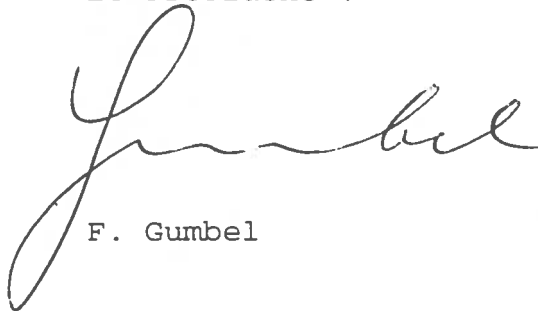
1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de délivrer un brevet sur la base de la description des revendications et des dessins présentés à l'audience du 13 septembre 1994.

Le Greffier :



S. Fabiani

Le Président :



F. Gumbel

